



# La Santé Partagée

## CPTS MONTREUIL

Association régie par la Loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901

**SIEGE SOCIAL :**

**18 rue de Vincennes, 93100 MONTREUIL**

---

## STATUTS

Première version adoptée en AG constitutive le 24/11/2022

Modifiés en AG le 02/12/2024

## PREAMBULE

La Santé désignée ici est celle définie par l'Organisation mondiale de la santé en 1946 comme un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en absence de maladie ou d'infirmité.

La Communauté professionnelle territoriale de santé est actrice en matière de soin, prévention, promotion de la santé et agit sur les déterminants de la santé ainsi que tente de réduire les inégalités sociales et territoriales de la santé.

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé ont souhaité organiser à l'échelle de leur territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-14-1, L. 162-14-1-2, L.162- 14-2 et L.162-15,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) signé le 20 juin 2019, et ses avenants.

Vu l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

## TITRE I FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE- DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé une association nommée « CPTS Montreuil » par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe des présents statuts (Annexe 1) et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

### ARTICLE 2 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTE

Le territoire de santé couvert par la CPTS correspond à la commune de Montreuil (93100).

### ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet, sur le territoire de santé concerné, par l'intermédiaire de l'action des membres fondateurs, actifs et avec le soutien de ses membres partenaires :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil pour les nouveaux professionnels de santé et de formation continue pour l'ensemble des membres ;
- De contribuer, avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ;
- D'organiser une réponse coordonnée et graduée aux besoins de santé du territoire ;
- D'améliorer et de faciliter l'accès à l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux, paramédicaux, medico-sociaux et sociaux sur le territoire ;
- D'améliorer l'offre de prévention et de promotion de la santé sur le secteur de population concernée

- du territoire, en lien avec les collectivités territoriales, l'assurance maladie, et d'autres acteurs et partenaires de santé ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins curatifs et préventifs au sein du territoire ;
- De faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- De participer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

A cet effet, l'association sus nommée et créée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de santé publique

Elle a donc pour objet :

- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association;
- De proposer et de réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS.

L'activité de l'Association s'inscrit dans le respect de l'indépendance professionnelle (Art 5 Code Déontologie), le respect du secret médical (Art 4 Code Déontologie) et du libre choix du patient (Art 6 Code Déontologie).

L'Association de par son objet s'inscrit dans les principes de coordination territoriale et à ce titre adhère dès son installation à l'Association Plateforme Territoriale d'Appui (APTA) départementale.

L'Association peut interagir et construire des conventions de partenariat avec le ou les Groupement(s) Hospitalier(s) de territoire ou établissements de second niveau hors territoire auxquels les habitants ont accès et recours ainsi qu'avec les établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés. Les modalités de ces conventions et partenariats pourront être explicitées dans le règlement intérieur.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes, mais à aider ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation avec comme cible un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources pour l'accès aux soins.

L'Association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers ou autres avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association « CPTS Montreuil » est fixé à titre gracieux au siège social du 18 rue de Vincennes, 93100 Montreuil.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Conseil d'administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées doit être voté à la majorité en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 6 - PROJET DE SANTE

Le projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) comporte à minima les missions socles définies par l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) signé le 20 juin 2019, et ses avenants.

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'accord conventionnel interprofessionnel peut également être décidé. Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Bureau.

## TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 7 – COMPOSITION

#### ARTICLE 7-1 : L'association

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres partenaires. Les membres fondateurs, membres actifs doivent obligatoirement être implantés ou avoir une activité dans les domaines visés par l'action de la Cpts sur la commune de Montreuil.

Peuvent adhérer des professionnels de santé ou toute personne morale ou physique relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, ou bien acteurs territoriaux de la santé qui auront été agréés par le Bureau dans les conditions de l'article 8. Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

**Membres fondateurs** : ce sont les professionnels de santé , personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de sa lettre d'intention

Bénéficient de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ou morales dont la liste nominative figure en annexe des présents statuts.

La qualité de membre fondateur peut également être octroyée secondairement à une personne physique ou morale en considération de son implication dans la vie de l'Association en qualité de membre actif. Cette décision peut être prise lors d'une simple réunion entre les membres fondateurs et à l'unanimité des présents ou représentés.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas :

- de démission d'un membre fondateur,
- En cas de cessation d'activité sur le territoire de cpts , la personne physique ou morale peut continuer à être membre fondateur si elle le souhaite après accord du Ca
- de perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- de condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- de non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'Association,
- ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration dans leur collège d'appartenance. Toute démission au conseil d'administration d'un membre fondateur doit faire l'objet d'une lettre de démission adressée au Conseil d'Administration ou Bureau.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Un membre fondateur peut recevoir deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Chaque membre fondateur dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

**Membres Actifs (ou adhérents) :** ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques, personnes morales, acteurs du territoire, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets.

Ils sont concernés par le secteur géographique de la CPTS Montreuil, soit avoir un exercice ou une activité de soins sur le territoire ; ou participer à la réponse aux besoins de santé de population du territoire concerné. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il s'agit :

- De tout professionnel de santé<sup>1</sup>, en exercice, ou ayant une activité bénévole dans le champ de la santé
- Des professionnels du secteur médico-social ou social
- Des acteurs de la santé, exerçant dans une structure ou établissement de santé de premier recours, une collectivité territoriale, un établissement médico-social, ou structure de coordination.

Chaque membre actif bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association - par voie de mandat écrit - la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

**Membres partenaires :** Peuvent avoir la qualité de membre partenaire les acteurs du territoire ou extra-territorial (personnes physiques ou morales) concourant au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Conseil d'administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres partenaires peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire au sein de laquelle ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

La qualité de membre partenaire ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres partenaires peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ou en Conseil d'Administration sur invitation ou encore participer sur invitation aux groupes de travail de la CPTS.

## ARTICLE 7-2 : Les collèges

Les membres fondateurs et actifs de l'association sont répartis en deux collèges : Une même personne physique ne peut pas faire partie de plusieurs collèges

---

<sup>1</sup> Avoir la qualité de professionnel de la santé en nom propre, tel que reconnu par le Code de Santé publique ; Soit les professionnels de santé dont le diplôme est enregistré par les services de l'Etat conformément au code de la santé publique et qui sont inscrits sur les listes réglementaires des personnes exerçant dans chaque département

**COLLEGE 1 : Le collège des professionnels de la santé (personnes physiques),** quel que soit leur statut juridique, en exercice SOIT isolé SOIT au sein d'équipes de soins primaires (ESP, MSP, centres municipaux de santé, structures d'exercice coordonné connues et à venir). Ces personnes doivent être acteurs des soins ambulatoires, des soins non programmés et contribuent à l'objet de l'association. Il s'agit notamment des professionnels de santé, des professionnels du secteur médico-social ou social.

**COLLEGE 2 : Le collège des personnes morales, structures intervenant dans le secteur de la santé** ( le GHT – CHIAG, autres établissement de santé soignants la population de Montreuil, Ville de Montreuil (Cms .. ) Département ( PMI.. ) EHPAD...

#### **ARTICLE 8 – ADMISSION ou CONDITIONS D'ADHESION**

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé à but non lucratif ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts, après agrément du Conseil d'administration.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue à la majorité relative, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le membre candidat doit être à jour la cotisation annuelle et avoir une activité dans les domaines visés sur la commune de Montreuil.

#### **ARTICLE 9 – COTISATIONS**

Le montant des cotisations dues par les membres de chaque catégorie à l'exception des membres partenaires est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale ordinaire qui décide également des dates d'appel. Ces éléments sont précisés dans le règlement intérieur. La cotisation n'est exigible qu'à l'encontre des membres actifs et fondateurs, et selon leur collège d'appartenance.

La cotisation est fixée à 10 euros pour les membres relevant du collège 1 (personnes physiques) et à 20€ pour les membres relevant du collège 2 (personnes morales).

La cotisation est due chaque année et est valable de février N à février N+1, quel que soit le mois d'adhésion.

#### **ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la présidence de l'association.
- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion.
- En cas de cessation d'activité la personne physique ou morale peut continuer à être membre actif si elle le souhaite après accord du Ca

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre par vote à la majorité relative :

- Soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance et un mois après un rappel, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré infructueux ;
- Soit après constat argumenté de la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS adopté en Assemblée Générale;

- Soit pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, après mise en demeure de fournir des explications, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse un mois après sa première présentation.

Concernant les professionnels de santé la qualité de membre se perd également par la perte de la qualité de professionnel de santé.

Le professionnel de santé faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ou d'une radiation perdra en conséquence automatiquement, et sans qu'il soit besoin d'une décision, la qualité de membre de l'Association et tout mandat électif qu'il détiendrait en son sein.

Le Conseil d'administration doit, préalablement à toute décision de radiation, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

### TITRE III

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et la Communauté de Communes du territoire et de leurs établissements publics, de l'Assurance Maladie obligatoire et complémentaire;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales) et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par les lois, les règlements en vigueur, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres fondateurs et d'au plus 12 membres actifs élus au sein des collèges à l'Assemblée Générale par la majorité relative.

Le conseil d'administration comporte au moins trois professions de santé et un quart de médecins.

Parmi les 12 membres actifs élus (personnes physiques et morales), un maximum de 50% sont élus en qualité de personnes morales (collège 2).

Des membres invités peuvent être proposés par les membres du CA, représentant des usagers ou d'association.

#### ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

##### Article 13-1 : Composition

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins 3 personnes et maximum 10:

- Un.e Président-e
- Un ou deux Vice-président-e-s
- un.e Secrétaire
- possibilité d'un, deux ou Secrétaires adjoint-es
- un.e Trésorier-ère
- possibilité de un ou deux Trésorier-ère adjoint-e

Les membres du bureau sont issus d'AU MOINS deux collèges différents.

Ils sont élus pour deux ans.

Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

##### ARTICLE 13-2 : Président de l'association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut aller en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Il préside le CA et l'AGO. En cas d'absence, le CA désigne un président de séance parmi ses membres.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Il est rééligible.

##### ARTICLE 13-3 : Vice-Président de l'association

Le ou la Vice-Président-e assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Les Vice-Présidents sont rééligibles.

#### ARTICLE 13-4 : Secrétaire de l'association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 2 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Il est rééligible. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

#### ARTICLE 13-5 : Trésorier de l'association

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir).

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le trésorier exécute les dépenses et signent les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### ARTICLE 14 – POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau :

- Assume la responsabilité du bon fonctionnement quotidien de l'Association et de la mise en place effective de ses missions dans le département ;
- Prépare le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale ;
- Décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- Assure la communication autour de la mise en place de la CPTS et de son projet de santé ;
- Participe aux réunions avec les tutelles ;
- Anime la coordination locale entre les différents acteurs de la prise en charge médicale et médico-sociale ;
- Prépare et suit le contrat tripartite conforme à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie ;
- Rédige le rapport annuel d'activité qui sera soumis au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale ;
- Propose les modifications de règlement intérieur de l'Association et les modifications de statut au conseil d'administration ;
- Met en place la démarche qualité et l'évaluation lié à l'objet de l'Association ;
- Dispose de la capacité de recourir à du personnel salarié dont il établit les fiches de postes, l'effectif et la rémunération en fonction des textes réglementaires en vigueur ;
- Passe éventuellement convention avec les organismes, structures susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.



## **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 15-1 : Composition et tenue**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, fondateurs et des membres partenaires.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres partenaires ont un rôle purement consultatif et ne participent pas au vote.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter : plus simple pour le quorum

Un membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale, par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif. Un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins SEPT (7) jours francs à l'avance par lettre ou courriel indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

Les Assemblées peuvent se tenir en visioconférence sur décision du bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau ou par un Administrateur désigné à cet effet en cas d'absence du Président.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Présidents du Bureau ou par deux Administrateurs.

### **ARTICLE 15-2 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaires**

#### **Organisation pouvoir et Fonctionnement dans le règlement intérieur**

## TITRE V

### COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 16– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 6 février d'une année pour se terminer le 5 février de l'année suivante, conformément au calendrier correspondant à la signature de l'Accord conventionnel interprofessionnel signé avec l'ARS et la CPAM de Seine Saint-Denis.

Les trimestres correspondants aux paiement des indemnisations seront les suivant :

- T1 : 6 février au 31 avril
- T2 : 1<sup>er</sup> mai 31 juillet
- T3 : 1<sup>er</sup> aout au 31 octobre
- T4 : 1<sup>er</sup> novembre au 5 février n+1

A titre exceptionnel :

- Le compte de résultat 2023 sera arrêté et validé selon les deux modes :
  - année civile,
  - année ACI jusqu'à la date du premier versement des subventions de l'ARS, le 26 février 2026.
- L'exercice 2024 débutera exceptionnellement le 27 février 2024 (lendemain du versement des fonds ACI) et s'achèvera le 5 février 2025.
- Le quatrième trimestre d'indemnisation de 2024 s'étendra du 01/10/24 au 05/02.2025.

#### ARTICLE 17– COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### ARTICLE 18– COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau doit nommer - si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

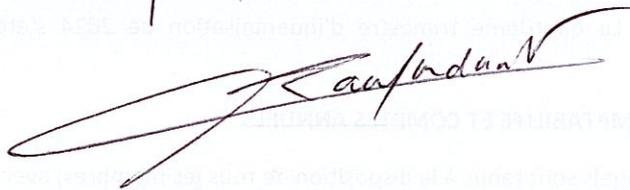
Un Règlement Intérieur doit être approuvé et secondairement peut être modifié par le Conseil d'administration.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Faits en 4 exemplaires originaux, dont un pour être déposé en Préfecture de la Seine-Saint-Denis et un pour être conservé au siège social de l'association.

A Montreuil, le 02/12/2024

le Secrétaire du Bureau de l'association  
Vincent Kaufmann



Annexe 1 – Liste des membres fondateurs de la « CPTS Montreuil »

Les membres ci-dessous nommés, ont fondé l'association « Communauté professionnelle territoriale de santé MONTREUIL».

MEDECINS GENERALISTES	NGUYEN VAN NHIEU André	Médecin généraliste	Salarié	Collège 1
	SARFATI Hervé	Médecin généraliste	Libéral	Collège 1
	ZHAN Liang	Médecin généraliste	Libéral	Collège 1
MEDECINS SPECIALISTES	DAOUD Patrick	Médecin pédiatre	Chef du pôle femme-enfant, président du Réseau NEF	Collège 1
	DEVYS Jean	Médecin Cardiologie et maladies vasculaires	Libéral	Collège 1
	KALFON Jean-Pierre	Médecin, Rhumatologue	Libéral	Collège 1
	POPESCU Marius	Médecin Cardiologie et maladies vasculaires	Libéral	Collège 1
	PRUNIER Laurent	Médecin Cardiologie et maladies vasculaires	Libéral	Collège 1
PHARMACIENS	BERREBI David	Pharmacien	PHARMACIE BERREBI	Collège 1
	BRAUD Socheat	Pharmacien	SELARL BRAUD- HAMDAN	Collège 1
	HAMDAN Laurence	Pharmacien	SELARL BRAUD- HAMDAN	Collège 1
	JABER Hicham	Pharmacien	PHARMACIE MONTREUIL 93 - 24/24	Collège 1
INFIRMIERS	MALVES Jordane	Infirmière	Libéral	Collège 1
	SIMOES Sophie	Infirmière	Libéral	Collège 1
MASSEURS- KINESITHERAPEUTES	PATROS David	Masseur-kinésithérapeute	Libéral	Collège 1
CHIAG Montreuil	BOCCARA Albert	Médecin cardiologue	Salarié Président CME, Chef de service	Collège 2
Ville de Montreuil	MANUELLAN Pierre- Etienne	Médecin	Salarié Directeur de la santé, Mairie de Montreuil Direction CMS	Collège 2

Annexe 1 - Liste des membres fondateurs de l'Association CPTS Montreuil  
 Les membres fondateurs sont répertoriés par leur numéro de professionnelle fondatrice  
 de la carte MONTRUIL

Numéro de professionnelle fondatrice	Nom	Titre	Collège
1	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
2	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
3	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
4	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
5	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
6	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
7	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
8	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
9	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
10	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
11	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
12	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
13	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
14	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
15	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
16	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
17	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
18	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
19	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
20	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
21	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
22	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
23	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
24	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
25	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
26	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
27	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
28	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
29	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
30	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
31	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
32	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
33	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
34	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
35	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
36	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
37	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
38	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
39	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
40	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
41	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
42	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
43	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
44	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
45	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
46	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
47	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
48	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
49	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1
50	AGNEAU	Chirurgien	Collège 1

*[Signature]*